

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----



**DECISION N° 0038 /MEF/DGD/DU 24 JUN 2009**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°63/MEF/DGD/DU 30  
DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU BUREAU DES DOUANES  
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE YOPOUGON**

- Vu La loi n°64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu Le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu L'arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au directeur Général des Douanes ;
- Vu La Décision n°63/MEF/DGD/du 30 décembre 2008 portant création du Bureau des Douanes de la Zone Industrielle de Yopougon ;
- Vu Les nécessités du service

**D E C I D E**

Article 1er : L'article 2 de la Décision n°63/MEF/DGD/du 30 décembre 2008 portant création du Bureau des Douanes de la Zone Industrielle de Yopougon est ainsi modifié :

Article 2 nouveau : strictement réservé aux formalités douanières des Entreprises et des Services, le Bureau des Douanes de la Zone Industrielle s'étend aux entreprises et industries de Yopougon, d'Abobo et d'Anyama.

Le Bureau des Douanes de la Zone Industrielle de Yopougon est compétent pour recevoir les déclarations en détail des régimes douaniers suivants :

- Exportation
- Admission temporaire et régimes dérivés d'apurement ;
- Entrepôt et régimes dérivés d'apurement ;
- Transit ;
- Mise à la consommation directe de matières premières et d'intrants.

Article 2 : Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, le Directeur de l'Informatique et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ampliations :**

MEF/CAB	01
MEF/DAAF	01
GD	01
DSDA	01
DRH	01

P/Le Directeur Général des Douanes  
P.I le Directeur Général Adjoint

